

## Direction départementale des territoires et de la mer

Égalité Fraternité

Renaud MARTEL Service Urbanisme et Risques 02.31.43.16.88 renaud.martel@calvados.gouv.fr Caen, le 19 FEV. 2021

Monsieur le directeur,

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la ZAC Fontaine Fleurie & Ecanet sur la commune de Villers-Bocage a fait l'objet d'une étude préalable d'impact agricole, présentant les démarches mises en place pour éviter et réduire la consommation de terres agricoles ainsi que les mesures proposées de compensation collective agricole. Vous m'avez transmis un dossier par courrier en date du 9 octobre 2020.

Après examen, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable lors de sa réunion du 12 janvier 2021, que vous trouverez en pièce jointe.

Au regard de cet avis de la commission, et considérant que :

- le statut de pôle de Villers-Bocage au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom légitime ce projet de ZAC;
- le respect chronologique du processus « Éviter-Réduire-Compenser » est démontré dans votre dossier;
- · l'étude préalable proposée minore les effets directs, indirects et cumulés du projet sur l'économie agricole qu'il convient de compenser puisqu'une partie de la surface du projet (5 hectares) est retirée du calcul dans la méthode utilisée;
- le montant de compensation proposé est très inférieur à l'application de la méthodologie de calcul proposée en annexe du cadre méthodologique normand sur la compensation collective agricole;

j'émets un avis défavorable sur l'étude préalable présentée relative à la ZAC Fontaine Fleurie & Ecanet sur la commune de Villers-Bocage. Les services de la DDTM sont à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation d'une nouvelle version de votre dossier d'étude préalable.

La mesure concrète de compensation que vous proposez - création d'un atelier local de découpe et de conservation - entre dans le cadre de la compensation collective agricole et retient toute mon attention. Il convient cependant d'apporter l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de sa pérennité et, en premier lieu, de la faisabilité administrative d'un tel projet. La DDTM reste à votre disposition dans ce cadre et pour vous accompagner dans le choix des mesures les plus adaptées pour compenser la perte économique agricole générée par votre projet.

L'étude préalable à la compensation agricole collective, ainsi que le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Monsieur Aymeric POUPEL Directeur NEXITY Foncier Conseil Normandie 12, rue Albert Schweitzer – CS 90 303 14 280 SAINT-CONTEST cedex

## CDPENAF du 12 janvier 2021

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

ZAC Fontaine Fleurie-Ecanet à Villers-Bocage

- avis sur l'étude préalable à la compensation collective agricole (articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime)

## Considérant que :

- L'étude préalable fournie décrit les volets Éviter et Réduire que le porteur de projet a mis en œuvre pour limiter l'impact de son projet;

- L'étude préalable ne met pas en lumière les effets directs, indirects et cumulés du projet sur l'économie agricole restants qu'il convient de compenser puisqu'une partie de la surface du projet (5 hectares) est retirée du calcul dans la méthode utilisée;

- Le montant de compensation proposé est largement sous-estimé, d'une part du fait de la minoration de la surface impactée et d'autre part du fait de la validité scientifique de la méthode utilisée. Il en résulte un chiffrage très largement inférieur à la seule étude de référence en Normandie qui a été annexée au cadre méthodologique régional;

- La commission s'étonne en particulier de la temporalité appliquée pour le calcul de la compensation, cette durée de 4 ans (retour sur l'économie agricole de la mesure proposée) n'est pas représentative des impacts sur l'économie agricole qui s'étendront bien au-delà. De plus, cette temporalité de 4 ans, appliquée également pour le calcul de la perte des services environnementaux dans le montant de la compensation, n'est pas représentative des impacts qui s'étendront bien au-delà de cette durée (quels que soient les types de culture soustraits par un projet, une étude a démontré qu'en Normandie, cela se traduisait in fine par la réduction d'une surface équivalente de prairie, ce qui explique l'intégration de la perte de services environnementaux);

- L'évolution de la réflexion locale sur l'étude préalable à la compensation collective agricole au cours de l'année écoulée n'a pas été prise en compte par le porteur de projet dans le dossier fourni;

- Si la mesure proposée rentre dans le champ des mesures de compensation collective agricole admissibles, les éléments permettant de garantir d'une part, sa pérennité et d'autre part, un retour collectif sur l'économie agricole ne sont pas suffisants en l'état. La commission invite le pétitionnaire à retravailler cette mesure avec l'ensemble des parties prenantes (collectivités, monde agricole, État) afin de revoir son échelle et de s'assurer de sa faisabilité et de sa pertinence.

la CDPENAF émet un avis défavorable sur l'étude préalable.

Pour le président de la CDPENAF,

La Directrice Adjointe, Déléguée à la Mer et au Littoral

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4 Florence RICHARD tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 courriel : ddtm@calvados.gouv.fr internet : http://www.calvados.gouv.fr/